

# Rapport

du

tribunal fédéral suisse à l'assemblée fédérale  
sur sa gestion en 1891.

(Du 26 mars 1892.)

---

Monsieur le président et messieurs,

Nous avons l'honneur, conformément à l'article 24 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale du 27 juin 1874, de vous soumettre notre rapport sur la gestion du tribunal fédéral en 1891.

## I. Partie générale.

Le 21 avril de l'année dernière est décédé à Lucerne le juge fédéral A. Kopp, qui faisait partie du tribunal fédéral depuis 1879 et l'avait présidé pendant les années 1887 et 1888; la patrie a perdu en lui un homme d'état et un juge de mérite. L'assemblée fédérale a élu à sa place comme juge fédéral M. le suppléant Clausen, de Brigue. Il est entré en fonctions le 27 juin 1891. M. le juge fédéral Soldan, élu à la fin de 1890, était entré en fonctions au commencement de février 1891.

M. le D<sup>r</sup> Nicola, des Grisons, a été nommé provisoirement en qualité de secrétaire de chancellerie pour les mois d'octobre à décembre 1891; ces fonctions étaient devenues vacantes, à la fin de l'année 1890 déjà, ensuite de la démission de M. le D<sup>r</sup> Colombi. (Pour 1892, un concours a été ouvert en vue d'y repourvoir définitivement.) Le secrétaire de chancellerie fonctionne aussi comme greffier dans les procès de langue italienne et comme substitut

auxiliaire du greffier allemand, à l'effet de décharger ce dernier en quelque mesure.

L'augmentation des affaires a nécessité la nomination d'un quatrième copiste. L'élu est entré en charge le 1<sup>er</sup> avril 1891.

Ensuite d'entente avec le conseil fédéral, la tenue de la caisse du tribunal fédéral a été placée directement sous la direction et le contrôle du département fédéral des finances. Le règlement y relatif a été adopté définitivement en juin écoulé.

Comme il est maintenant probable que les chambres fédérales auront à s'occuper très-prochainement de la révision de la loi sur l'organisation judiciaire, nous nous permettons de revenir sur un objet, mentionné d'abord dans le rapport de gestion de 1886 et discuté depuis à réitérées fois; nous voulons parler du jour défectueux dans les deux salles de séance du tribunal fédéral. Dans toutes deux, en effet, non seulement la lumière tombe directement dans les yeux des deux juges siégeant le plus à droite du président et les éblouit, mais, de plus, les pupitres de ces mêmes juges sont si peu éclairés qu'il est impossible d'y lire ou d'y écrire. Ensuite de nos réclamations, le conseil fédéral a fait examiner la chose par des experts, qui ont fait des propositions dans le courant de 1888 (voir rapport de gestion du tribunal fédéral pour ladite année), mais l'architecte du tribunal fédéral s'y était opposé. En particulier, il n'était pas d'accord qu'on pratiquât une lanterne dans le plafond de la grande salle. Le tribunal fédéral décida ensuite de ne reprendre la question que lorsque la révision de la loi d'organisation serait devenue un fait accompli, attendu qu'alors le nombre des juges dans chacune des chambres et, par conséquent, des sièges dans chacune des salles d'audience se trouverait réduit. Nous ne pensons pas, toutefois, que, par là, la nécessité d'améliorations dans le sens indiqué ait disparu.

Bien que le nombre des juges siégeant dans les deux chambres doive être plus tard, en ce qui concerne chacune des salles, moindre qu'actuellement, la loi d'organisation réservera vraisemblablement des cas qui devront être jugés par le tribunal fédéral au complet. Le projet prévoit déjà plusieurs de ces cas, et le tribunal fédéral, dans ses remarques sur ce projet, en a encore augmenté le nombre. C'est pourquoi nous avons cru devoir, dès maintenant, attirer sur ce point l'attention du conseil fédéral et des chambres fédérales.

*Traité d'extradition entre la Suisse et l'Italie.* A l'occasion de son prononcé sur la demande d'extradition Malatesta, le tribunal fédéral a rendu le conseil fédéral attentif à la différence existant entre les textes français et allemand d'une disposition importante

de ce traité. Dans le recueil officiel des lois, la phrase finale de l'article 2 est conçue comme suit : « Man ist einverstanden, dass die Auslieferung auch für Verbrecherverbindungen, wie für jede andere Art von Mitschuld und Theilnahme an den obenerwähnten Gesetzesübertretungen gewährt werden soll ». Dans le texte français, le mot « autre » ne se trouve pas, pas plus que dans le message en allemand du conseil fédéral aux chambres fédérales. « Comme ce mot », dit le tribunal fédéral à la fin de sa lettre, n'est pas tout à fait sans importance pour l'interprétation, nous nous permettons de vous demander comment il s'est introduit dans le texte du traité, et s'il y a lieu d'attribuer au texte allemand de ce traité une valeur propre, à côté du texte français ». Par office du 26 septembre, le conseil fédéral répondit que le texte français, comme texte original, était décisif.

*Compétence du tribunal fédéral en matière de recours contre la validité d'élections et votations cantonales.* (Article 59, chiffre 9, de la loi d'organisation judiciaire.)

Dans deux cas, le tribunal fédéral, en se fondant sur un passage du message du conseil fédéral relatif à la loi sur l'organisation judiciaire, a décidé que les élections de district et les élections communales n'étaient pas visées par l'article 59, chiffre 9, précité et qu'en conséquence il était compétent pour connaître des recours dont ces élections étaient l'objet. En revanche, à l'occasion du jugement d'un nouveau recours de droit public concernant l'élection du président du tribunal de Zofingue, il a décidé de demander préalablement l'opinion du conseil fédéral sur le sens et la portée de la disposition dont il s'agit. Le conseil fédéral répondit par un mémoire détaillé, dont les conclusions portent qu'il résulte des déclarations du législateur, de la nature des choses et de la pratique des autorités fédérales que l'opinion attribuant au tribunal fédéral la compétence de statuer sur toutes les contestations concernant la validité d'élections de district et communales dans les cantons ne se justifie ni en présence du texte de la loi, ni au regard de la ratio legis, et qu'elle est incompatible avec la pratique suivie jusqu'ici par les autorités fédérales; que la compétence revendiquée par le tribunal fédéral irait aussi à l'encontre de l'unité de la jurisprudence. Le tribunal fédéral s'est rallié à cette manière de voir. Il s'est déclaré incompétent par les motifs ci-après : Une simple élection de district est aussi une élection cantonale. Le texte de la loi n'exclut ainsi nullement la compétence du conseil fédéral : cette compétence dérive, du reste, de la volonté du législateur. Une élection de district peut aussi avoir un caractère essentiellement politique. La coexistence de deux instances de recours pour-

rait, en outre, conduire à des difficultés inextricables, puisque ce sont les mêmes lois cantonales qui doivent être appliquées lors du jugement. Le tribunal fédéral, dès lors, « après nouvel examen, est arrivé à la conviction que les autorités politiques doivent être seules compétentes pour statuer sur des recours de ce genre ».

*Salutistes.* A propos d'un recours jugé en 1891, le tribunal fédéral a décidé, par 6 voix contre 3 (voir rapport de gestion du tribunal fédéral pour 1886), que les mesures de police prises par les autorités cantonales en ce qui concerne les invitations à assister aux assemblées des salutistes n'impliquent pas une restriction à la libre manifestation d'une opinion, mais seulement à la publicité de ces assemblées; que, ces assemblées apparaissant essentiellement comme des assemblées ayant pour but l'exercice en commun d'actes du culte, l'admissibilité des restrictions dont il s'agit se trouve régie exclusivement par l'article 50 de la constitution fédérale et qu'elle ressortit dès lors à la compétence des autorités politiques de la Confédération, et non à celle du tribunal fédéral.

*Liquidation de la Nationalbahn.* Il existe encore en dépôt à la Banque de Winterthur un solde actif de fr. 1052. 05 à fin 1891, provenant de cette liquidation. Le tribunal fédéral statuera, le cas échéant, dans le courant de la présente année sur l'emploi et l'attribution de cette somme, conformément à l'article 45 de la loi fédérale du 24 juin 1874 sur les hypothèques et la liquidation forcée des chemins de fer.

En ce qui concerne la jurisprudence du tribunal fédéral, nous renvoyons au recueil officiel de nos arrêts et à la partie spéciale du présent rapport. Nous ne mentionnerons ici brièvement que les cas ci-après, qui sont d'un intérêt plus général.

*Traité d'extradition avec l'Amérique du nord.* Dans le courant de 1891, le tribunal fédéral a accordé l'extradition d'un nommé Pignet à l'Amérique du nord, bien qu'il fût citoyen genevois. L'arrêt fait remarquer que le traité ne statue aucune exception pour les propres ressortissants, que la non-extradition des nationaux n'est pas une règle universellement admise, et que la genèse historique du traité doit, au contraire, faire admettre que les parties contractantes ont voulu assumer l'obligation d'extrader même leurs nationaux. (Voir recueil officiel, 1891, pages 85 et suivantes.)

*Loi fédérale sur l'état civil et le mariage.* Une Suisseuse; mariée avec un Allemand, avait ouvert une action en divorce au précédent domicile de son mari en Suisse. L'instance cantonale s'était déclarée incompétente, mais le tribunal fédéral décida qu'il y avait

lieu d'entrer en matière. A l'époque du mariage, le mari avait perdu la nationalité allemande sans en avoir acquies une autre; il était ainsi heimathlose et la femme conservait son droit de cité suisse. L'article 56 de la loi précitée n'est donc pas applicable à ce mariage, qui n'est pas un mariage entre étrangers. L'action ne saurait être repoussée en application de l'article 43, alinéa 2, parce que la loi a voulu garantir le for suisse aux époux suisses. (Les motifs détaillés se trouvent dans le recueil officiel pour 1891, pages 89 et suivantes.) Nous saisissons cette occasion pour rappeler ici, en ce qui a trait à l'article 56 de la loi sur l'état civil, ce que nous disions de son application dans notre rapport de gestion pour 1880. Chaque année il parvient au tribunal fédéral des recours d'époux étrangers contre des jugements de tribunaux cantonaux, refusant d'entrer en matière sur l'action en divorce intentée conformément à l'article 43 de la précitée loi par le motif qu'il n'est pas prouvé que les conditions exigées par l'article 56 se trouvent remplies. Ces recours sont rejetés. L'article 56 est demeuré jusqu'ici une lettre morte, et, bien que les cas en question soient rares, il est cependant dur pour les ressortissants allemands, auxquels leur propre législation impose, dans la règle, le for du domicile du mari pour de pareilles actions, d'être dans l'impossibilité d'intenter nulle part l'action en divorce, ou de ne le pouvoir, si c'est le mari qui est demandeur, qu'au prix d'un changement de domicile.

En ce qui touche à deux arrêts rendus contre la Confédération en matière d'indemnité aux chemins de fer du Central et du Nord-est pour les *trains de nuit*, et en ce qui concerne les actions intentées par le chemin de fer du Gothard et le Nord-est relativement au calcul des *droits de concession*, nous croyons pouvoir renvoyer purement et simplement au recueil officiel de 1891, pages 170 et suivantes.

Dans les derniers de ces cas, le tribunal fédéral, contrairement aux conclusions prises au nom de la Confédération, défenderesse, s'est déclaré compétent, et les chambres fédérales auront à statuer sur un conflit de compétence soulevé par le conseil fédéral à ce sujet.

L'*administration de la justice pénale* a occupé, en 1891, le tribunal fédéral beaucoup plus que pendant aucune des années précédentes. Ce fait est dû aux événements connus qui se sont passés dans le canton du Tessin en mars 1889 et septembre 1890. Les enquêtes y relatives, ainsi que les conclusions des procureurs généraux de la Confédération, sont, il est vrai, parvenus au tribunal fédéral en décembre 1890 déjà. Mais, pour qu'il pût être procédé à

leur égard, il fallait, au préalable, faire traduire les pièces rédigées en langue italienne. La nouvelle chambre d'accusation, désignée en janvier 1891, a immédiatement ordonné cette traduction, et, comme les employés aptes à ce travail faisaient à cette époque, ainsi qu'on le sait, entièrement défaut au tribunal fédéral, la chancellerie fédérale s'est obligeamment déclarée prête à s'en charger. Mais, vu le volume considérable des enquêtes en question, les traductions, malgré l'activité qu'on y mit, ne purent nous être remises entièrement terminées qu'à la fin de mars et au commencement d'avril, après quoi la chambre d'accusation, dans ses séances des 6, 16 et 23 avril 1891, put s'acquitter de sa tâche. Dans la séance du 6 avril, elle s'occupa des enquêtes et des conclusions du procureur général de la Confédération concernant les événements de septembre 1890; ces pièces étaient en effet parvenues les premières en main du tribunal fédéral, de même que les traductions (livrées les 28/30 mars 1891); cette étude avait pris, d'ailleurs, beaucoup moins de temps que celle des enquêtes relatives aux événements de mars 1889.

Conformément aux conclusions du procureur général, la chambre d'accusation prononça la mise en accusation des participants à l'insurrection du 11 septembre 1890, ainsi que celle de Castioni, pour meurtre du conseiller d'état Rossi. Ces décisions, à teneur des dispositions de la loi, ne furent pas motivées. La chambre d'accusation suspendit, en revanche, les enquêtes commencées contre l'ancien conseiller d'état Bonzanigo pour avoir empêché le fonctionnement régulier du service télégraphique, ainsi que contre Severino Ghezzi et 3 consorts, pour tentative de corruption, — par le motif que l'existence de ces délits (articles 66, lettre b, et 52 du code pénal fédéral), n'était pas démontrée en fait. En ce qui concerne Bonzanigo, il avait seulement été prétendu que l'employé en question avait été contraint d'interrompre son service postal, mais non pas qu'il eût été empêché de faire régulièrement son service de télégraphiste.

Les enquêtes concernant les événements de mars 1889 avaient trait à différents délits. Ont été transmis à la chambre d'accusation :

1. L'enquête concernant les voies de fait exercées le soir du 5 mars 1889 contre Molinari Paolo, Vegezzi Guglielmo, Carrettoni Giacomo, ainsi que contre l'avocat A. Soldati.
2. L'enquête concernant les blessures faites le 3 mars 1889, à Muggio, à Clericetti Domenico, Cereghetti Giuseppe et Cereghetti Giovanni.

3. L'enquête contre les membres des autorités municipales de 15 communes tessinoises, concernant une influence illicite exercée sur les opérations de vote, dans le sens de l'article 49, lettre a, du code pénal fédéral.
4. L'enquête contre le commissaire du gouvernement Masella, Carlo, concernant une tentative de subornation de témoins.
5. L'enquête contre 242 personnes qui, au moyen de présents, de promesses ou de menaces, ont cherché à exercer une influence sur les élections au grand conseil tessinois du 3 mars 1889, ou qui ont accepté des dons ou d'autres avantages, en échange de leur suffrage lors desdites élections.

Dans ces enquêtes, la chambre d'accusation a pris les décisions suivantes :

*Ad 1.* Vu l'incompétence des tribunaux pénaux fédéraux, aucune suite n'a été donnée à l'affaire, et les actes d'instruction furent en conséquence transmis au gouvernement du canton du Tessin, conformément à l'article 40 de la procédure pénale fédérale.

Les blessés Molinari, Vegezzi et Carrettoni avaient fait partie du corps volontaire de police, formé momentanément par le commissaire du gouvernement à Lugano, avec l'autorisation du conseil d'état du Tessin, en vue du maintien de l'ordre. Lesdits avaient été licenciés le 5 mars au matin, et ils ont subi le soir, à Lugano, des voies de fait, selon toute probabilité ensuite de leur participation à ce corps volontaire. Le procureur général conclut à la mise en accusation des personnes suspectes, « pour voies de fait commises à l'égard de fonctionnaires du gouvernement (soldats de police) le jour de leur licenciement, avec intention de se venger d'actes de leur office, dans le sens des articles 46 et 47, alinéa 2, du code pénal fédéral ». A la même occasion, l'avocat et président du grand conseil A. Soldati avait été entouré par la foule surexcitée et blessé par un violent coup de canne asséné sur sa tête. Le procureur général estima également que ces mauvais traitements constituaient une vengeance, exercée au moyen de voies de fait, contre un fonctionnaire cantonal ensuite d'actes de son office, attendu que A. Soldati était le chef reconnu des conservateurs dans le Sottoceneri, en outre un membre très-influent du grand conseil tessinois ; que, pendant la campagne électorale, il avait également organisé et commandé les gens armés dans la partie inférieure du canton, et que c'est en ces qualités qu'il avait reçu le coup de canne en question.

La chambre d'accusation trouva toutefois que Molinari, Vegezzi et Carrettoni ne pouvaient être considérés comme des fonctionnaires cantonaux dans le sens du code pénal fédéral, attendu que ce code, ainsi que cela résulte de la comparaison de ses dispositions, en particulier de celles du titre IV rapprochées de celles du titre III, qu'il ne comprend nullement, sous l'expression de « fonctionnaires » toutes les personnes se trouvant au service de l'état, mais qu'il distingue entre « fonctionnaires » et « employés »; que des soldats de police, lesquels n'ont qu'à exécuter les ordres donnés, appartiennent à la catégorie des employés, et non à celle des fonctionnaires, dans le sens des articles 46 et 47 du code pénal fédéral; que, d'ailleurs, la loi a pour but de protéger, par les peines qu'elle édicte, le porteur actuel de l'autorité de l'état, et que cette protection ne saurait dès lors être étendue à des personnes revêtues précédemment d'emplois publics; que la durée du temps écoulé entre la retraite du blessé du service public et l'acte punissable était indifférente à cet égard; que, de plus, A. Soldati, au moment où l'acte a été commis, n'était à aucun titre fonctionnaire, sa qualité de membre du grand conseil et de chef de parti étant impuissante à lui imprimer ce caractère.

*Ad 2.* Aucune suite ne fut non plus donnée à cette affaire, pour cause d'incompétence des tribunaux pénaux fédéraux, et les actes d'instruction furent aussi transmis au gouvernement du Tessin.

Le ministère public fédéral avait requis le renvoi des accusés dont il s'agit aux assises fédérales, en partant de l'idée que les voies de fait n'étaient pas dues à des motifs de droit commun, mais bien à des motifs politiques en connexion avec les élections du 3 mars au grand conseil tessinois. A ce sujet, le ministère public fédéral reconnaissait lui-même qu'en présence de l'interprétation de l'article 112, chiffre 3, de la constitution fédérale, adoptée par le tribunal fédéral en la cause Mola et consorts (recueil officiel des arrêts du tribunal fédéral, V, pages 457 et suivantes), et malgré le motif politique, il n'existait pas en l'espèce de délits politiques ressortissant à la compétence des assises fédérales.

La chambre d'accusation ne crut pas devoir revenir du point de vue admis et longuement développé par le tribunal fédéral, in pleno, dans l'espèce susvisée, à l'appui de son opinion; cela d'autant moins que tout l'enchaînement du code pénal montre que cette loi (à la réserve de l'unique cas des crimes connexes) n'a pas voulu étendre la juridiction fédérale, en matière pénale, en dehors de la sphère d'application du droit pénal fédéral matériel.

*Ad 3.* Conformément aux conclusions du procureur général de la Confédération, la chambre d'accusation a admis, en principe, la compétence des tribunaux pénaux fédéraux, mais a décidé de ne donner aucune suite ultérieure à l'enquête, pour autant qu'elle ne se trouvait pas déjà suspendue ensuite de décision concordante du procureur général de la Confédération et du juge d'instruction fédéral.

A cet égard, la chambre d'accusation est partie de l'idée que l'admission au vote de personnes n'ayant pas le droit de voter ou l'exclusion de personnes en possession de ce droit constituait un délit dans le sens de l'article 49, lettre *a*, du code pénal fédéral, lorsque l'auteur de l'admission savait que les citoyens en question n'avaient pas le droit de voter, aux termes de la constitution et de la loi, et que l'auteur de l'exclusion, de son côté, savait que les citoyens exclus étaient en possession du droit de vote aux termes de la constitution et de la loi. Or, dans l'espèce, rien ne permet d'admettre que les membres des conseils municipaux dont il s'agit aient, le voulant et le sachant, admis à exercer le droit de vote des personnes non qualifiées d'après la constitution et la loi, ou que, vice versa, ils aient exclu de cet exercice des personnes aptes à voter. Bien au contraire, il faut reconnaître que les actes signalés, lesquels ont eu lieu publiquement et sans aucun caractère de clandestinité, ont été entrepris par les conseils municipaux en question dans la conviction qu'ils étaient légitimes. Lesdits conseils étaient accusés d'avoir, lors des élections au grand conseil, du 3 décembre 1888, après la publication des registres électoraux et contrairement à l'article 7 de la loi tessinoise sur l'établissement desdits registres, arbitrairement admis à voter ou exclu du vote divers citoyens, au mépris des décrets du préfet et du conseil d'état.

*Ad 4.* Contrairement aux conclusions du procureur général de la Confédération, aucune suite ultérieure n'a été donnée à cette enquête. Le prévenu était accusé d'avoir, au moyen de menaces, bien qu'en vain, cherché à engager un gendarme à faire, sur certains faits, une fausse déposition devant le juge d'instruction fédéral, et l'accusation du ministère public fédéral visait la tentative, non suivie d'effet, de subornation de témoin.

Mais la chambre d'accusation a estimé que la tentative d'incitation non suivie d'effet n'était pas punissable en droit pénal fédéral, et que d'ailleurs il n'existait pas d'indices suffisants pour admettre que l'accusé eût voulu, d'une manière générale, inciter à un faux témoignage.

La décision en question, dûment motivée, sera, nous dit-on, publiée, ainsi que toutes les autres décisions de la chambre d'ac-

cusation relatives à ces affaires pénales, dans le prochain fascicule de la Revue pénale suisse, de M. le professeur Stooss, et nous nous permettons de renvoyer à cette revue périodique. Conformément à une disposition de la loi, toutes ces décisions ont été également transmises in extenso, par copie, au ministère public fédéral.

*Ad 5.* Dans cette affaire, le procureur général avait conclu au renvoi de 44 personnes devant les assises fédérales et à la suspension de la procédure à l'égard de 164. En ce qui concerne une dénonciation portée contre 34 autres personnes, le procureur général a déclaré ne pas pouvoir formuler des conclusions positives, par le motif que l'instruction, ensuite de divers motifs, n'avait pas pu être terminée; il estimait dès lors que l'affaire ne devait pas être poursuivie pour le moment.

La chambre d'accusation a renvoyé 41 individus devant les assises fédérales, à savoir: 10 pour avoir accepté, en échange de leur suffrage, un don ou s'être fait accorder un avantage à l'occasion des élections au grand conseil du 3 mars 1889 (article 49, lettre *c*, et article 52 du code pénal fédéral; 30 comme accusés d'avoir, à l'occasion des mêmes élections, cherché par dons, promesses ou menaces à exercer une influence sur des citoyens prenant part à l'opération (article 49, lettre *b*, et article 52 du code pénal fédéral), et 1 comme accusé d'avoir, à l'occasion des mêmes élections, accepté un don pour son suffrage (article 49, lettre *c*, articles 52 et 14 du code pénal fédéral). A l'égard de tous les autres accusés, aucune suite n'a été donnée à l'instruction; la chambre d'accusation ne s'est toutefois occupée que des chefs d'accusation à propos desquels le ministère public fédéral avait pris des conclusions positives.

Dans son appréciation sur ces chefs d'accusation, la prédite chambre s'est inspirée des idées suivantes, lesquelles diffèrent en partie de celles du ministère public.

1. Pour que l'article 49, lettre *b*, du code pénal fédéral soit applicable, il n'est pas nécessaire que la tentative de celui qui a sans droit cherché à influencer l'exercice du droit de vote ait été couronnée de succès (acceptation du don, etc.). Au contraire, la loi considère déjà comme un délit la tentative d'exercer une influence par dons, promesses ou menaces, sur des citoyens prenant part à un vote. Aussitôt, par conséquent, que la tentative est faite d'influencer par dons ou par menaces un citoyen prenant part à l'opération électorale, il y a délit consommé au sens de la loi, et non pas seulement tentative, même alors que le résultat poursuivi par le coupable n'a pas été atteint, et qu'au point de vue de ce dernier, on se trouverait en présence d'une simple tentative.

2. Lorsque ce n'est pas l'exercice d'une influence sur le vote d'un citoyen prenant part à l'élection qui a été tenté, mais que la tentative a consisté à empêcher, par artifices (en l'enivrant) ou par dons, un citoyen d'exercer son droit de vote, on ne se trouve pas en présence du délit visé à l'article 49, lettre *b*, du code pénal fédéral.

3. D'après les termes de l'article 49, lettre *b*, précité, il est nécessaire, pour que la tentative d'influencer le vote soit punissable, que les citoyens dont on a cherché à influencer le suffrage aient pris part au scrutin dont il s'agit. Si tel n'est pas le cas, il n'y a plus de délit.

4. Le fait qu'une personne déclare que sa voix serait à vendre pour un prix déterminé n'est pas constitutif de la tentative punissable du délit prévu à l'article 49, lettre *c*, susvisé, mais ne doit être considéré que comme un acte préparatoire non punissable.

5. Les délits électoraux qui doivent avoir été commis à l'étranger ne sont, à teneur de l'article 1<sup>er</sup> du même code, pas punissables dans le pays. Il est, à cet égard, indifférent qu'après les manœuvres électorales exercées sur lui à l'étranger, l'individu influencé soit venu voter dans le pays.

6. La distribution et l'acceptation de dons à des électeurs *après* l'élection ne constitue point un acte punissable, à moins qu'une promesse, expresse ou tacite, n'ait été faite à ce sujet *avant* l'élection.

7. Le propos d'un candidat vis-à-vis d'un électeur auquel il avait rendu service, consistant à dire qu'il espère que ledit électeur lui fera le plaisir de voter pour lui — ou d'autres propos consistant à engager un électeur circonvenu ou en butte à des offres d'argent de la part de la partie adverse, à obéir néanmoins à sa conviction, puisque son propre parti a aussi de l'argent — ne constituent pas le délit prévu à l'article 49, lettre *b*, du code pénal fédéral. Il en est de même du fait d'avoir regardé les bulletins de vote après l'élection.

On sait que cette dernière affaire pénale n'est pas venue devant les assises; elle a été terminée en décembre 1891, ensuite de l'amnistie votée par l'assemblée fédérale.

En revanche, l'assemblée fédérale avait, en juin 1891, refusé l'amnistie en ce qui concerne l'insurrection du 11 septembre 1890, et ce cas fut porté, en juillet 1891, devant les assises fédérales.

Les débats à Zurich ont duré 18 jours et se sont terminés par un acquittement. Les parties civiles recoururent en cassation contre le jugement, mais leur recours fut écarté. A cette occasion,

on a pu constater que la loi sur la procédure pénale fédérale n'est pas très-claire en ce qui concerne la situation de la partie civile en procédure, ainsi que ses droits. Nous renvoyons, sur ce sujet, à l'arrêt du tribunal de cassation, publié dans le recueil officiel (voir arrêts du tribunal fédéral 1891, pages 390 et suivantes).

## II. Partie spéciale.

### Données statistiques.

#### Espèce et marche des affaires.

Espèce des affaires.	Causés reportées de l'exercice de 1890 à celui de 1891.	Causés nouvelles en 1891.	Total des affaires figurant au rôle de 1891.	Sur ce nombre il a été statué dans 86 séances par :			Reportées à l'exercice de 1892.
				arrêt.	décision.	Total.	
A. Causés de droit civil . . . . .	57	350	407	130	83	213	194
B. Causés de droit public . . . . .	27	190	217	176	8	184	33
C. Affaires pénales . . . . .	2	2	4	3	1	4	—
D. Jurisdiction non contentieuse . . . . .	—	1	1	—	—	—	1
Total	86	543	629	309	92	401	228
<i>Ad A.</i>							
Causés portées directement devant le tribunal fédéral . . . . .	18	21	39	12	2	14	25
Expropriations . . . . .	28	207	235	6	71	77	158
Causés de droit civil par recours . . . . .	11	122	133	112	10	122	11
Total	57	350	407	130	83	213	194

*Remarque.* La grande quantité des affaires d'expropriation non terminées et reportées sur l'exercice suivant provient en grande partie de l'arrivée tardive des recours, qui n'a pas permis de procéder à l'inspection locale avant l'hiver, et, dans un nombre assez considérable de causes, de la circonstance que les rapports des experts ont dû être retardés, soit ensuite de compléments requis, soit ensuite d'informations nécessaires, jusqu'à l'année suivante.

## Origine des affaires.

Cantons.	Contestations de droit public.	Contestations de droit civil.	Total.
Appenzell-Rh. ext.	3	1	4
Appenzell-Rh. int.	7	1	8
Argovie . . .	32	4	36
Bâle-ville . . .	6	10	16
Bâle-campagne . . .	—	3	3
Berne . . .	13	7	20
Fribourg . . .	21	7	28
Genève . . .	11	19	30
Glaris . . .	1	—	1
Grisons . . .	7	6	13
Lucerne . . .	30	11	41
Neuchâtel . . .	3	11	14
Nidwalden . . .	4	3	7
Obwalden . . .	2	2	4
Schaffhouse . . .	1	2	3
Schwyz . . .	6	—	6
Soleure . . .	4	7	11
St-Gall . . .	4	6	10
Tessin . . .	7	2	9
Thurgovie . . .	7	1	8
Uri . . .	3	2	5
Valais . . .	3	—	3
Vaud . . .	13	4	17
Zoug . . .	4	5	9
Zurich . . .	10	18	28

## A. Contestations civiles.

Les 407 causes civiles dont le tribunal a eu à s'occuper se répartissent comme suit :

7 contre la Confédération, dont 3 ont été terminées par jugement et 4 sont encore à l'instruction. 3 de ces procès ont été intentés par des compagnies de chemins de fer, 2 par des particuliers, 1 par une commune (concernant une indemnité pour suppression de droits de péage), et 1 par un canton.

23 procès entre deux cantons, ou entre cantons, d'une part, et corporations ou particuliers, d'autre part, dont 5 ont été terminés par arrêt, 2 par décision et 17 sont encore à l'instruction.

30 à reporter.

30 report.

tion. Ils se répartissent comme suit : Soleure 5, Fribourg 4, Zurich et Bâle-ville chacun 2, Argovie, Bâle-campagne, Berne, Glaris, Grisons, Neuchâtel, Schaffhouse, Tessin et Valais chacun 1 ; 1, enfin, était pendant entre les cantons de Zurich et de Schaffhouse.

3 cas de heimathlosat, dont 2 ont été terminés par jugement et 1 reporté. Les demandes étaient dirigées : contre le Tessin 1, contre Fribourg et éventuellement Neuchâtel 1, et 1 contre Vaud, éventuellement contre Berne et Genève. 2 contestations concernant le droit de bourgeoisie, entre des communes de différents cantons ; l'une a été terminée par arrêt, l'autre est encore pendante.

235 cas se rapportent à la loi sur l'expropriation, dont 6 ont été terminés par arrêt, 71 par décision et 158 sont encore à l'instruction. Ils concernent, pour la plus grande partie, la compagnie du Nord-est (ligne sur la rive droite du lac de Zurich), ensuite les chemins de fer de la vallée de la Sihl, de Glion-Rochers de Naye, de la Wengernalp, du lac de Thoune, et enfin certains cas égrenés relatifs à d'autres lignes.

2 procès entre compagnies de chemins de fer, concernant la loi fédérale sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer ; ils sont encore pendants.

15 recours concernant la loi sur l'état civil et le mariage, dont 11 ont été terminés par arrêt, 3 par décision et 1 est encore pendant.

1 a trait à une question de for relative à une action en paternité portée par la voie civile devant le tribunal fédéral ; terminé par arrêt.

1 concernant le transport par chemin de fer, n'est pas encore terminé.

5 recours concernant la loi sur la responsabilité civile des entreprises de chemins de fer, dont 4 terminés par arrêt et 1 reporté.

18 recours concernant la loi sur la responsabilité civile des fabricants, dont 15 terminés par arrêt, 1 par décision et 2 reportés. Ils ont trait, pour la plus grande partie, à la loi sur l'extension de la responsabilité civile.

84 recours concernant le droit des obligations, dont 73 ont été terminés par arrêt, 6 par décision et 5 reportés à l'année suivante.

398 à reporter.

398 report.

- 6 recours concernant la loi sur les marques de fabrique, dont 5 terminés par arrêt et 1 reporté.
- 1 recours concernant la loi fédérale sur les droits d'auteur, terminé par arrêt.
- 1 recours concernant la loi fédérale sur les dessins et modèles, terminé également par arrêt.
- 1 recours concernant une expropriation cantonale, terminé par arrêt, soit par déclaration d'incompétence.

---

407

Dans 2 cas, le tribunal fédéral a été invoqué comme forum prorogatum; l'un concernait une contestation entre deux communes en matière scolaire et a été terminé par décision. L'autre est encore pendant. Dans ce dernier, la demande est dirigée en partie contre le canton, et en partie contre la ville de Genève; le for n'est ainsi prorogé qu'en ce qui concerne la ville de Genève.

Dans 29 recours, le tribunal fédéral a décidé de ne pas entrer en matière, à savoir : dans

- 1 cas, une exception de for, relative à une action en paternité, avait été portée par la voie civile devant le tribunal fédéral.
- 3 cas, la procédure prescrite par la loi n'avait pas été observée.
- 1 cas était frappé de tardiveté. Dans
- 10 cas, le droit cantonal était applicable; dans 6 d'entre eux, il s'agissait de conventions relatives à des immeubles, dans 2 le droit cantonal avait été d'ailleurs réservé; 1 aurait dû être porté directement devant le tribunal fédéral et non par voie de recours, puisqu'un canton était défendeur; dans 1 cas enfin, le droit fédéral était applicable au fond, mais le recours n'avait trait qu'à des vices de forme du contrat en question, lesquels se trouvaient régis par le droit cantonal. Dans
- 8 cas, la valeur du litige faisait défaut ou n'était atteinte qu'en suite de cumulation de demandes. Dans
- 3 cas, il n'y avait pas de jugement au fond. Dans
- 2 cas, le tribunal fédéral était incompétent au point de vue du temps (article 882 du C. O). Enfin, dans
- 1 cas, le droit étranger, et non le droit suisse, était applicable.

---

29

A la suite de 27 recours, le tribunal fédéral a réformé le jugement cantonal. De ces cas :

- 10 concernaient le droit des obligations;
- 6 la loi sur l'état civil et le mariage;
- 8 la loi sur la responsabilité des fabricants et industriels (la plupart avaient trait à la loi sur l'extension de ladite responsabilité);
- 1 la loi sur la responsabilité des chemins de fer;
- 2 la loi sur les marques de fabrique.

---

27

### B. Contestations de droit public.

Les 217 recours de droit public examinés en 1891 se rapportaient :

121 à des violations de la constitution fédérale, à savoir, dans :

- 2 cas, les articles 2 et 4 de la constitution fédérale étaient invoqués; dans
- 69 cas, les recourants alléguaient un déni de justice ou l'inégalité de traitement, tantôt en citant, tantôt en ne citant pas l'article 4 de la constitution fédérale.
- 2 cas se rapportaient à la violation des articles 5, 113 et 114 de la constitution fédérale.
- 1 cas aux articles 43 et 45 et à la loi fédérale sur la naturalisation et la renonciation à la nationalité suisse.
- 10 recours visaient la violation de l'article 46; dans 1 de ces cas l'article 59 était également invoqué; 1 de ces recours faisait surgir une question de for (article 46, chiffre 1); les autres avaient trait à une prétendue double imposition.
- 2 recours concernaient l'article 49, impôts de culte.
- 1 alléguait la violation de l'article 50 de la constitution fédérale et se fondait en même temps sur la constitution cantonale. Il s'agissait de la question de savoir si une contestation en matière de biens ecclésiastiques était de nature administrative ou de nature civile.
- 1 recours invoquait les articles 54 et 58 simultanément.
- 6 recours se rapportaient à l'article 55 de la constitution fédérale (liberté de la presse).
- 22 à des questions de for (articles 58 et 59).
- 1 à l'article 60 (égalité de traitement des citoyens).

---

117 à reporter.

117 report.

2 à l'article 61 (exécution de jugements civils définitifs d'autres cantons).

1 à ces deux derniers articles à la fois.

1 à la violation de l'article 64 de la constitution fédérale, rapproché du titre 23, III, du code des obligations.

121, dont 96 ont été terminés par arrêt, 5 par décision et 20 ont été reportés à l'exercice suivant.

25 recours visaient une violation de la constitution cantonale; 23 d'entre eux ont été terminés par arrêt, 1 par décision et 1 a été reporté.

24 avaient trait à une prétendue violation des constitutions fédérale et cantonale; 21 ont été terminés par arrêt, 1 par décision et 2 ont été reportés.

1 soulevait un conflit de compétence entre le conseil fédéral et un canton; il est encore pendant.

4 étaient des conflits entre cantons; 2 sont terminés par arrêt, 2 reportés.

6 recours concernaient la loi fédérale sur l'état civil et le mariage; 5 sont terminés par arrêt et 1 a été reporté. Parmi ces recours, 1 avait trait au droit matrimonial, 1 au droit des parents et 1 à la tenue des registres de l'état civil.

6 recours se rapportaient à la loi fédérale sur la capacité civile; 3 terminés par arrêt, 1 par décision, 2 reportés.

2 recours concernent la renonciation à la nationalité suisse; 1 terminé par arrêt, 1 reporté.

4 recours avaient trait au droit des obligations ou à sa non-application; tous terminés par arrêt.

1 à la loi fédérale sur la comptabilité des chemins de fer; terminé par arrêt.

1 à la loi sur les fabriques; terminé par arrêt.

1 à la loi fédérale sur les assurances; terminé par arrêt.

1 à la loi sur l'organisation judiciaire fédérale; non encore terminé.

1 à la loi sur les poids et mesures; terminé.

3 recours concernaient la violation de concordats (2 les concordats sur les faillites et 1 le concordat sur les vices rédhibitoires); tous terminés par arrêt.

201 à reporter.

201 report.

1 recours invoquait le droit international; il est terminé par arrêt.

14 cas se rapportaient à des traités internationaux, à savoir : 9 à des traités d'extradition (Italie 7, Etats-Unis d'Amérique 1, Allemagne — Bade — 1), 2 à la convention avec la France concernant la protection de la propriété artistique, 1 au traité d'établissement avec l'Autriche, à propos duquel l'article 58 de la constitution fédérale était également invoqué, 1 au traité d'établissement avec l'Allemagne, avec invocation simultanée des constitutions fédérale et cantonale; enfin 1 à un traité du 21 mai 1887 entre Argovie et le grand-duché de Bade. De ces recours, 13 ont été terminés par arrêt, 1 a été reporté. Enfin, dans

1 cas, il avait été recouru contre la procédure suivie en matière de répression par la police; terminé par déclaration d'incompétence.

## 217

Tandis que jusqu'ici nous avons classifié chaque recours seulement d'après le grief principal qui s'y trouvait formulé, nous en avons indiqué, dans la liste générale qui précède, une certaine quantité à propos desquels la violation de différents articles de la constitution fédérale, etc., était alléguée. Nous aurions pu facilement en augmenter le nombre. C'est ainsi, notamment, que beaucoup de recours, qui ont été mentionnés sous un titre spécial, visaient également un déni de justice ou une inégalité de traitement. Ce sont en général des recours au moyen desquels le recourant demande par la voie de contestation de droit public, au tribunal fédéral, l'annulation de jugements d'un tribunal cantonal, qui ne peuvent faire l'objet d'un recours de droit civil. Il en est de même des recours arguant simultanément de la violation de la constitution fédérale et de la constitution cantonale.

Les 9 arrêts rendus sur demande d'extradition concernent :

1. l'extradition d'Emilio Ressia, de Mongrande, pour escroquerie répétée, demandée par l'Italie et accordée sous date du 17 janvier;
2. l'extradition de Francesco Cini, de Livourne, pour complicité d'escroquerie (commise en Egypte et jugée par le tribunal consulaire de ce pays), réclamée par l'Italie et accordée le 28 février;
3. une demande de révision formée par le même Cini a été rejetée le 23 mars;

4. l'extradition d'Eugène Pignet, citoyen genevois, aux Etats-Unis d'Amérique, pour détournement et abus de confiance, a été accordée le 6 mars;
5. l'extradition du lieutenant Livraghi, Italien, pour assassinat et extorsion (commis à Massaouah) a été accordée par jugement du 20 juin, mais seulement pour autant que la poursuite n'aurait pas lieu du chef de calomnie;
6. l'extradition de Giov. Corsini, de Crevalcuore, demandée par l'Italie pour détournement dans l'exercice de fonctions publiques, a été accordée le 20 juillet;
7. l'extradition d'Ambrogio Massa, de St-Remigio di Parodi Ligure, à l'Italie, pour escroquerie, accordée le 4 septembre;
8. la demande d'extradition du sieur Enrico Malatesta, formulée par l'Italie pour participation à une « association de malfaiteurs » (anarchistes), a été rejetée par arrêt du 11 septembre, par le motif que l'association de malfaiteurs en question n'avait pas pour but la perpétration de délits prévus dans le traité d'extradition, mais seulement, comme association révolutionnaire politique, la commission de délits politiques;
9. l'extradition de Mathias Stöcklin, conducteur de travaux, de Weinwyl, réclamée par l'Allemagne (Bade) pour faux serment par imprudence, a été également refusée par arrêt du 23 octobre, par le motif que le faux serment par imprudence ne doit pas être assimilé au faux serment proprement dit, qui seul constitue un délit prévu par le traité d'extradition.

Des 167 recours de droit public terminés par arrêt (déduction faite des 9 arrêts d'extradition), 27 ont été déclarés fondés en tout ou en partie, à savoir :

- 2 recours pour déni de justice (article 4 de la constitution fédérale).
- 2 recours pour double imposition (article 46 de la constitution fédérale).
- 8 recours en matière de for (article 58 et article 59 (7) de la constitution fédérale).
- 1 recours pour impôts de culte (article 49 de la constitution fédérale).
- 1 recours pour violation de l'article 64 de la constitution fédérale, combiné avec l'article 2 des dispositions transitoires et avec invocation du titre 23, III. du C. O.
- 3 recours pour violation de constitutions cantonales.

- 2 recours concernant des conflits entre cantons (questions d'impôts).
- 2 recours concernant la loi sur l'état civil et le mariage; l'un ayant trait au droit au mariage, l'autre à une question de for à propos d'une action en divorce entre une Suisse et un Allemand. (Ce cas a été signalé dans la partie générale du présent rapport.)
- 2 recours se rapportaient à la loi fédérale sur la capacité civile.
- 1 recours concernait la renonciation à la nationalité suisse.
- 2 recours concernant des concordats entre cantons.
- 1 recours concernant le traité franco-suisse sur la protection de la propriété artistique.

Les 27 jugements, soit décisions annulées, émanaient :

- 1 d'une autorité législative;
- 11 d'autorités administratives;
- 9 d'autorités judiciaires;
- 6 de fonctionnaires préposés aux poursuites ou aux saisies.

### C. Affaires pénales.

Les deux affaires pénales reportées de l'année précédente et concernant les événements du Tessin de 1889 et 1890 contenaient en réalité neuf accusations distinctes et exigèrent neuf arrêts séparés. 6 de ces accusations furent abandonnées par la chambre d'accusation, 1 fut jugée par les assises à Zurich, 1 (Castioni) par la chambre criminelle et 1 mise à néant par décision de l'assemblée fédérale. Les deux recours nouvellement arrivés étaient des recours en cassation; l'un d'entre eux, se trouvant en connexité immédiate avec les assises de Zurich, a été rejeté par arrêt du tribunal de cassation en date du 17 septembre; l'autre, interjeté par le département fédéral des péages en matière de fraude douanière, a été admis, et ce cas, concernant une sentence des tribunaux tessinois, a été renvoyé au tribunal cantonal des Grisons, pour nouveau jugement.

### D. Juridiction non contentieuse.

Un seul cas rentrant dans ce domaine a été examiné. Il concerne la sphère de compétence des commissions d'estimation et a été reporté à l'année suivante.

## E. Durée moyenne des litiges.

### I. Contestations de droit civil.

#### a. Causes civiles portées devant le tribunal fédéral.

	Durée moyenne.	
	Mois.	Jours.
1. A partir du dépôt de la demande à la poste jusqu'au jugement . . . . .	12	15
2. A partir du prononcé du jugement jusqu'à l'expédition de l'arrêt . . . . .	—	24 $\frac{1}{2}$

#### b. Expropriations :

1. A partir du dépôt du recours à la poste jusqu'au jugement (ou à la décision) . . . . .	6	28
2. A partir du jugement (ou de la décision) jusqu'à sa communication . . . . .	—	10

Si l'on additionne les cas sous lettres *a* et *b*, il en résulte pour le chiffre 1 une durée moyenne de 7 mois et 24 jours, et pour le chiffre 2 une durée moyenne de 12 $\frac{2}{3}$  jours. Mais nous avons séparé, cette année, les expropriations des autres cas, en raison de leur procédure spéciale et pour obtenir un chiffre exact en ce qui concerne les autres procès civils directs figurant sous cette rubrique. La durée moyenne des procès civils directs (*a*, 1 et 2) a augmenté cette année ensuite de circonstances qu'il n'était pas possible au tribunal d'écartier, à savoir l'occupation de plusieurs membres du tribunal comme membres de la chambre d'accusation et de la chambre criminelle, lors des affaires pénales du Tessin, et la suspension, sur la demande des parties, d'un procès important, lequel s'est enfin terminé cette année par transaction. Il va sans dire que la première des circonstances susindiquées a dû exercer également une influence défavorable sur les rubriques qui suivent, *c* (recours civils), et II (recours de droit public).

*c*. Cas portés devant le tribunal fédéral en application de l'article 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

	Durée moyenne.	
	Mois.	Jours.
1. A partir de l'arrivée des pièces au tribunal fédéral jusqu'au jugement . . . . .	1	21
2. A partir du prononcé du jugement jusqu'à l'expédition de l'arrêt . . . . .	—	24 $\frac{4}{5}$

	Durée moyenne.	
	Mois.	Jours.
Un cas de cette espèce avait été renvoyé, pour un complément de preuve, au tribunal cantonal qu'il concernait, et il y est demeuré pendant près de deux ans entiers. Si l'on fait abstraction de ce cas, la durée jusqu'au jugement se réduit à . . .	1	12

## II. Contestations de droit public.

1. A partir du dépôt du recours à la poste jusqu'au jugement . . . . .	2	—
2. A partir du prononcé du jugement jusqu'à l'expédition de l'arrêt . . . . .	—	25

Depuis 1875, le tribunal fédéral a toujours joint, de six en six ans, à son rapport de gestion un tableau synoptique des affaires jugées et terminées pendant les six années précédentes (voir rapports de gestion de 1880 et 1886). Comme les chambres fédérales auront à s'occuper prochainement de la réorganisation du tribunal fédéral, nous donnons dès maintenant, ci-après, un pareil tableau pour les années 1887 à 1891, en y faisant figurer également les données relatives aux années 1875 à 1886.

Agrérez, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 26 mars 1892.

Au nom du tribunal fédéral suisse,

*Le président :*

**Bläsi.**

*Le greffier :*

**D<sup>r</sup> E. de Weiss.**



## **Rapport du tribunal fédéral suisse à l'assemblée fédérale sur sa gestion en 1891. (Du 26 mars 1892.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1892
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	20
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.05.1892
Date	
Data	
Seite	873-894
Page	
Pagina	
Ref. No	10 070 648

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.